

**Par e-mail**

Commissions Professionnelles  
Paritaires

[REDACTED]  
Rte Ignace Paderewski 2  
Case postale  
1131 Tolochenaz

Zurich, le 22 février 2019

g:\vk-sp\fälle\svk 2019 fälle\04\_2019 anfrage pbk vd betreffend maximalanzahl der arbeitsfreitage gemäss azk\2019\_02\_22 svk antwortschreiben an pbk vd\_fr.docx

**Demande de la CPP VD du 15 janvier 2019 : nombre maximal de jours chômés dans le calendrier de la durée du travail (CPSA 04/2019)**

Madame,

Nous nous référons à votre courriel du 15 janvier 2019 dans lequel la CPP VD a prié la CPSA de clarifier si les entreprises sont en droit d'introduire autant de jours de compensation (« journées de 0 heure ») que souhaité dans les calendriers de la durée du travail (pour autant que le temps de travail réglementaire journalier ne dépasse pas 9 heures et que les 2112 heures de travail annuelles soient fournies) ou si le nombre de jours de compensation doit être limité. Dans ce contexte, vous avez fourni différents calendriers de la durée du travail d'entreprises vaudoises prévoyant un nombre de jours de compensation plus élevés que la CPP Vaud dans son calendrier de la section locale.

La CPSA a traité votre demande lors de la séance du Comité du 7 février 2019 et a confirmé sa décision du 12 avril 2011 (cas de référence CPSA 115/2010 et 119/2010), qui mentionne ce qui suit :

*« Un écart en cas d'heures inférieures à la durée minimale du travail est possible dans le sens de de jours de compensation.*

*... il ne peut y avoir dans un calendrier de la durée du travail de l'entreprise qu'autant de jours de compensation que le prévoit le calendrier de la durée du travail local ».*

Le Comité de la CSPA est donc d'avis que les entreprises peuvent certes prévoir des jours de compensation dans leurs calendriers de la durée du travail, mais que ceux-ci ne peuvent contenir qu'autant de jours de compensation que prévu par le calendrier de la durée du travail de la CPP locale.

La pertinence des calendriers de la durée du travail des entreprises reçus par la CPP VD doit par conséquent être évaluée compte tenu des critères susmentionnés.

Nous espérons que ces explications vous seront utiles. Nous restons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Giulio Enea, Avv. dott. ric.

Collaborateur juridique CPSA